

# Sommaires de jurisprudence

**[2024/13] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 14 février 2024, Société Hager Controls c/ société Asteel Electronique Tunisie et autres**

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — CHAÎNE DE CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ. — CARACTÈRE INAPPLICABLE DE LA CLAUSE NON ÉTABLI.

*Selon l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.*

*Ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que selon le rapport d'expertise judiciaire, les défaillances des cartes d'alimentation livrées à la société demanderesse par l'une des sociétés défenderesses étaient imputables aux défauts affectant les composants vendus à ces sociétés par d'autres sociétés défenderesses et acquis par ces dernières auprès du fabricant en vertu d'un contrat de distribution stipulant une clause compromissoire, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'était pas établi que cette clause fût manifestement inapplicable dans les relations entre l'ensemble des parties liées par des contrats translatifs de propriété, qu'elles aient ou non assigné le fabricant du composant défectueux.*

Arrêt n° 79 F-D, pourvois n° 22-19.385, n° 22-19.386, n° 22-21.862, n° 22-21.864, n° 22-23.496 et n° 22-23.498. — M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M. ANCEL, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy. — SCP PIWNICA ET MOLINIÉ, SARL ORTSCHIEDT, SARL MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIÈVRE ET RAMEIX, SCP CÉLICE, TEXIDOR, PÉRIER, HASS, av. — Décisions attaquées : Colmar, 1<sup>re</sup> Ch. civ. — Sect. A, 7 décembre 2021, n° 21/00888 et 21/01351. — Rejet.

Sur cet arrêt, v. *supra*, p. 565, la note de M. François-Xavier Train : « Transmission de la clause compromissoire dans une chaîne de contrats et unité du contentieux ».

**[2024/14] Cour de justice de l'Union européenne (4<sup>e</sup> Ch.), 22 février 2024, *Mytilinaios AE – Omilos Epicheiriseon et autres c/ Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI)***

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE NON ENGAGÉ SUR LE FONDEMENT D'UN TBI INTRA-EUROPÉEN. — SENTENCE ARBITRALE FIXANT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ RÉDUITS. — AIDES D'ÉTAT. — ART. 107 §1 TFUE. — IMPUTABILITÉ D'UNE SENTENCE ARBITRALE À L'ÉTAT. — MESURE NON SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE AIDE D'ÉTAT.

DROIT EUROPÉEN. — AIDES D'ÉTAT. — ART. 107 §1 TFUE. — ARBITRAGE NON ENGAGÉ SUR LE FONDEMENT D'UN TBI INTRA-EUROPÉEN. — SENTENCE ARBITRALE FIXANT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ RÉDUITS. — IMPUTABILITÉ D'UNE SENTENCE ARBITRALE À L'ÉTAT. — SENTENCE NON SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE AIDE D'ÉTAT.

*Le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en jugeant que le tribunal arbitral de la RAE pouvait être assimilé à une juridiction ordinaire et que la sentence arbitrale était une mesure étatique susceptible de constituer une aide d'Etat. Cette appréciation ne saurait être remise en question par les arguments soulevés par la défenderesse.*

*Tout d'abord, la présente affaire doit être distinguée de celle ayant donné lieu à l'arrêt du 25 janvier 2022, *Commission c/ European Food e.a.**

*En effet, d'une part, le tribunal arbitral qui a rendu la sentence arbitrale en cause dans l'affaire ayant donné à cet arrêt n'était pas un tribunal arbitral conventionnel, mais avait été établi sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement. Or, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, le consentement d'un Etat membre à la possibilité qu'un litige soit porté contre lui dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue par un traité bilatéral d'investissement, à la différence de celui qui aurait été donné dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conventionnel, ne trouve pas son origine dans un accord spécifique reflétant l'autonomie de la volonté des parties en cause, mais résulte d'un traité conclu entre deux Etats membres, dans le cadre duquel ceux-ci ont, de manière générale et par avance, consenti à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions des litiges pouvant porter sur l'interprétation ou l'application du droit de l'Union au profit de la procédure d'arbitrage.*

*D'autre part, dans l'arrêt du 25 janvier 2022, *Commission c/ European Food e.a.*, la Cour s'est limitée à vérifier si la Commission était, en l'espèce, compétente ratione temporis pour exercer ses compétences au titre de l'article 108 TFUE. A cette fin, elle a considéré que l'élément déterminant pour établir la date à laquelle le droit de percevoir une aide d'Etat a été conféré à ses bénéficiaires par une mesure déterminée tient à l'acquisition par ces bénéficiaires d'un droit certain à percevoir cette aide et à l'engagement corrélatif, à la charge de l'Etat membre, d'accorder ladite aide. Si, au point 124 dudit arrêt, la Cour a en substance constaté qu'un tel droit n'avait été accordé que par la sentence arbitrale en cause, elle n'en a aucunement déduit que cette sentence arbitrale, en tant que telle, constituait une aide d'Etat. Au contraire, la Cour a précisé qu'elle n'était pas compétente, dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu au même arrêt, pour statuer sur le point de savoir si la mesure en cause dans cette affaire, à savoir la sentence arbitrale, constituait, sur le plan matériel, une « aide d'Etat », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.*

*Ensuite, la circonstance que, en l'espèce, un recours tendant à l'annulation de la sentence arbitrale ait été rejeté par une juridiction grecque ne saurait impliquer que cette sentence puisse être imputée, pour ce seul motif, à l'Etat grec. En effet, le contrôle juridictionnel exercé par cette juridiction ne porte que sur la légalité de la sentence arbitrale, laquelle demeure un acte imputable uniquement au collège arbitral qui l'a adoptée. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'instauration en tant que telle d'une aide d'Etat ne saurait découler d'une décision juridictionnelle, une telle instauration relevant d'une appréciation d'opportunité qui est étrangère à l'office du juge (arrêt du 12 janvier 2023, Dobeles Hes, C-702/20 et C-17/21, EU :C:2023:1, point 76). Partant, l'existence d'une telle décision juridictionnelle ne saurait, en tout état de cause, suffire à qualifier la sentence arbitrale, telle qu'entérinée par cette décision, comme une mesure susceptible de constituer une aide d'Etat.*

*Il s'ensuit que c'est à bon droit que la Commission a considéré, d'une part, que la seule mesure étatique susceptible de constituer une aide d'Etat était la décision de la défenderesse de conclure le compromis d'arbitrage avec la demanderesse, étant donné que la première est contrôlée par l'Etat grec, et, d'autre part, que, afin de savoir si cette décision avait conféré un avantage à la seconde, il y avait lieu de vérifier si un opérateur privé aurait, dans des conditions normales de marché, pris ladite décision aux mêmes conditions.*

*A cet égard, il convient de relever qu'il aurait pu en aller autrement si la procédure arbitrale dans tout son déroulement, depuis la conclusion du compromis d'arbitrage jusqu'à la sentence arbitrale, avait été le résultat d'un schéma imposé par l'Etat grec aux entreprises concernées afin d'utiliser cette procédure pour contourner les règles en matière d'aides d'Etat. En effet, un opérateur privé n'aurait pas consenti, dans des conditions normales de marché, à s'inscrire dans un tel schéma. Toutefois, la défenderesse n'a pas soutenu que la conclusion du compromis d'arbitrage avec la demanderesse lui avait été imposée, contre sa volonté, par l'Etat grec afin d'octroyer à cette dernière une aide d'Etat.*

Affaires C-701/21 et C-739/21. – M. LYCOURGOS, prés. ch., M<sup>me</sup> SPINEANU-MATEI, MM. BONICHOT, RODIN, M<sup>me</sup> ROSSI (rapp.), juges et M<sup>me</sup> SZPUNAR, av. gén. – M<sup>c</sup> CHRISTIANOS, DIAKOPOULOS, KARYDIS, POLITIS, SELEKOS et VLACHOU, DIKIGOROI, BOURTZALAS, OIKONOMOU, SALAKA, SYNODINOS, TAGARAS, WAELBROECK, av. – Décision attaquée : Trib. Union européenne, 22 septembre 2021. – Annulation.

**[2024/15] Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (Ch. com.), 23 février 2024, Société QBE Europe SA/NV c/ société Sucrerie de Bois rouge et autre**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN PROTOCOLE D'ACCORD.  
— CONTRAT DONT L'INEXÉCUTION FONDE L'ACTION DÉLICTEUELLE D'UN TIERS CONTRE L'UNE DES PARTIES. — ANCIEN ART. 1165 C. CIV. — CLAUSE INOPPOSABLE AU TIERS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

*Dès lors que la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 13 janvier 2020 a jugé que le tiers, dans le cadre d'une action délictuelle, peut se prévaloir d'une inexécution contractuelle, il convient de déterminer quelle juridiction est compétente pour statuer sur cette question de compétence qui concerne l'interprétation et l'exécution du contrat.*

*L'appelante conclut au rejet de l'exception d'incompétence en répliquant en substance que la clause compromissoire figurant au contrat, dont l'inexécution est constitutive d'un fait générateur de responsabilité délictuelle, n'est nullement opposable au tiers victime d'un tel manquement.*

*Cette inopposabilité résulte du principe de l'effet relatif des conventions édicté par les dispositions de l'ancien article 1165 du Code civil applicable à la date des faits de la présente affaire.*

*Subrogée dans les droits de son assurée, la demanderesse agit en qualité de tiers au protocole contenant la clause compromissoire, dont elle n'a récupéré aucun droit par l'effet de l'indemnité versée à son assurée, laquelle est aussi étrangère à ce protocole d'accord.*

*Ainsi, la clause d'arbitrage préalable alléguée ne peut lui être opposée.*

N° rép. gén. : 22/11002. M. CHEVRIER, prés., M<sup>mes</sup> PIEDAGNEL, et ALIAMUS, cons. – M<sup>e</sup> DE ZEINI, BERNIER, HERMAN, TANGUY, LEBIHAN, DE LA CHAPELLE, av. – Décision attaquée : Saint-Denis de la Réunion, 5 avril 2017 (sur renvoi après cassation). – Confirmation partielle.

**[2024/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 5 mars 2024, Madame M. et autre c/ société SOA**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RÈGLE MATÉRIELLE DE VALIDITÉ. — AUTONOMIE PAR RAPPORT AU CONTRAT PRINCIPAL. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — CONDITIONS DE SANCTION DE LA FRAUDE PROCÉDURALE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DE LICÉITÉ DE LA CLAUSE. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT PRINCIPAL. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — CONDITIONS DE SANCTION. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS. — TÉMOIGNAGES MENSONGERS. — DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL (NON).

*Le principe de validité de la convention d'arbitrage international et celui selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence sont des règles matérielles du droit français de l'arbitrage international, qui consacrent, d'une part, la licéité de la clause d'arbitrage indépendamment de toute référence à une loi étatique, et, d'autre part, l'efficacité de l'arbitrage en permettant à l'arbitre, saisi d'une contestation de son pouvoir juridictionnel, de la trancher par priorité.*

*Les parties ont entendu soumettre leur litige à un arbitre unique statuant en français, conformément au Règlement de Médiation et d'Arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris. L'arbitrage étant international, il est soumis à la règle matérielle du droit français de l'arbitrage qui consacre un principe de licéité de la clause d'arbitrage. L'argumentation des demanderesses, relative à l'application*

*de la loi ivoirienne à la validité des clauses compromissoires, est en conséquence inopérante.*

*En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, qui investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.*

*Une sentence, obtenue par fraude, est insusceptible de reconnaissance en France, car contraire à l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile.*

*La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision prise par ceux-ci a été surprise.*

N° rép. gén. : 22/05167. M<sup>me</sup> FILLIOL, prés., M<sup>mes</sup> GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M<sup>e</sup> GUIZARD, DUCLERCQ, ZUBER, MEYNARD, NICOLLE, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale du 28 janvier 2022 rendue à Paris. – Rejet.

**[2024/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 5 mars 2024, Société Euro Grains c/ GAEC de Bellevue**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE CAIP. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — APPLICATION PAR LE TRIBUNAL D'UN USAGE TIRÉ DES FORMULES INCOGRAIN. — ÉLÉMENT NON SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INVOCATION PAR LES PARTIES DES RUFRA. — APPLICATION PAR LE TRIBUNAL D'UN USAGE TIRÉ DES FORMULES INCOGRAIN. — ÉLÉMENT NON SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — 2°) ART. 1493 CPC. — COMPÉTENCE DE LA COUR POUR STATUER AU FOND. — ART. 31, 2 RÈGLEMENT CAIP. — RENONCIATION À LA COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ANNULATION POUR STATUER AU FOND. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR.

*En application de l'article 1492-4° du Code de procédure civile, si l'arbitre n'a pas l'obligation, pour rendre sa sentence, de soumettre au préalable le raisonnement juridique qui étaye sa motivation à la discussion contradictoire, les éléments d'information qu'il utilise doivent être soumis au débat contradictoire.*

*Les parties ne se sont pas prévaluées devant le tribunal arbitral des formules INCOGRAIN mais ont seulement invoqué les Règles et usages français pour le commerce des grains et des produits du sol (RUFRA). Or, pour considérer que le litige ne portait pas sur un « règlement financier » mais sur « un autre différend »*

*et ainsi appliquer la forclusion, le tribunal arbitral s'est référé à l'usage recueilli dans l'édition datée du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du glossaire des Formules INCOGRAIN.*

*Contrairement à ce que soutient le défendeur, si le moyen de la forclusion tiré de l'application de l'article 36 des RUFRA ainsi que la qualification de l'action étaient dans le débat, le tribunal arbitral ne pouvait recourir à un usage tiré du glossaire des Formules INCOGRAIN sans le soumettre à un débat contradictoire.*

*Aux termes de l'article 31.2 du Règlement d'arbitrage de la Chambre arbitrale internationale, les parties renoncent à ce que la juridiction, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence arbitrale en cause est annulée au sens de l'article 1493 du Code de procédure civile. L'article 31.3 ajoute qu'en cas d'annulation de la sentence, le litige est à nouveau porté devant la chambre à la demande de l'une ou l'autre des parties, selon les modalités du présent règlement.*

*En application de ces textes, la cour est incompétente pour statuer sur le litige.*

N° rép. gén. : 23/02753. M<sup>me</sup> FILLIOL, prés., M<sup>mes</sup> GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M<sup>c</sup> OHANA, LBOUGRE, GUYONNET, DROUINEAU, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale du 21 octobre 2022 rendue à Paris. – Annulation.

**[2024/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 26 mars 2024, Société Les Etablissements Trescarte c/ société Leplatre et Cie**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE CAIP. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE RÉSULTANT D'UN ÉCHANGE ENTRE LES PARTIES. — CONSENTEMENT DE LA DEMANDERESSE À L'ARBITRAGE ÉTABLI. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'UN ÉCRIT. — ART. 1447 CPC. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — EXISTENCE DE LA CLAUSE INDÉPENDANTE DE LA FORMATION DU CONTRAT LITIGIEUX.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE RÉSULTANT D'UN ÉCHANGE ENTRE LES PARTIES. — CONSENTEMENT DE LA DEMANDERESSE À L'ARBITRAGE ÉTABLI. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — REJET.

*Selon les dispositions combinées des articles 1443 et 1447 du Code de procédure civile, la convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, être écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. Elle est indépendante du contrat auquel elle se rapporte et n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.*

*Indépendamment du contrat dont la formation est contestée, l'échange intervenu entre les parties comporte une référence à la clause compromissoire, faite à l'initiative de la société demanderesse qui ne démontre pas avoir envisagé une autre forme de convention qu'un « contrat classique », cette formule, dont elle ne pouvait méconnaître le sens et la portée, impliquant le recours à une clause compromissoire en faveur de la CAIP. En quoi, le consentement de cette société à l'arbitrage est établi.*

N° rép. gén. : 23/08940. M. BARLOW, prés., Mmes SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> BOCCON GIBOD, MABRUT, MOISAN, PEDONE, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale du 23 juillet 2019 (sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Ch. 16, le 11 avril 2022). – Rejet.

---

**[2024/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 26 mars 2024, Société Campus ESG c/ société Exel'Conseil**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT-CADRE NON RATIFIÉE PAR L'UNE DES PARTIES LITIGANTES. — CONTRAT DE PRÊT COMPORTANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET EXCLUANT LE RECOURS À L'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ INCOMPÉTENT. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INVOQUÉE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*La clause compromissoire insérée dans le contrat-cadre n'a pas été ratifiée par l'appelante, qui n'est pas partie à cette convention, laquelle ne prévoit aucune obligation à sa charge. Le contrat de prêt liant les parties à la présente procédure comporte en revanche, dans son dernier état, une clause attributive de juridiction au profit du Tribunal de commerce de Paris et exclut de façon expresse le recours à l'arbitrage, manifestant ainsi, sans ambiguïté, la volonté des parties de soumettre leur différend au juge étatique.*

*Saisi par l'intimée, le tribunal arbitral a au demeurant dénié sa compétence.*

*Il ne saurait à cet égard être fait grief au tribunal de commerce d'avoir méconnu le principe dit de compétence-compétence, les juges consulaires ayant au contraire pris soin d'attendre que le tribunal arbitral se prononce avant de statuer sur leur compétence pour connaître du litige. C'est dès lors à juste titre que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent, la clause compromissoire invoquée étant manifestement inapplicable.*

N° rép. gén. : 23/09968. M. BARLOW, prés., Mmes SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> BOCCON GIBOD, TIGZIM, MOISAN, REIN, av. – Décision attaquée : Trib. com., Paris (3<sup>e</sup> Ch.), 25 mai 2023. – Confirmation.

---

**[2024/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 2 avril 2024, Société Feldsaaten Freudenberger GMBH & Co c/ société Banque Delubac & Cie**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE RENVOYANT AUX RÈGLES DE L'*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* (ISF). — DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE DÉSIGNÉE PAR LA CLAUSE. — CHAMBRE ARBITRALE DE BONN. — CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (CAIP). — CHAMBRE ARBITRALE DE L'UNION FRANÇAISE DES SEMENCES (UFS). — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1484 CPC. — ART. 122 CPC. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE

AU PROFIT DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE BONN. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE IRRECEVABLE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE DÉSIGNÉE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE RENVOYANT AUX RÈGLES DE L'*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* (ISF). — CHAMBRE ARBITRALE DE BONN. — CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (CAIP). — CHAMBRE ARBITRALE DE L'UNION FRANÇAISE DES SEMENCES (UFS).

*Selon l'article 1484, alinéa 1, du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506 dudit code, la sentence arbitrale a dès qu'elle est rendue l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.*

*Il est constant qu'en application de l'autorité de la chose jugée, lorsqu'un litige a été définitivement tranché par un tribunal arbitral, toute autre juridiction qu'elle soit arbitrale ou étatique ne peut être saisie de la contestation qui a été tranchée.*

*Au cas présent, la société appelante fait valoir que la Chambre arbitrale de l'Union française des semences (UFS) en se déclarant incompétente n'a pas tranché la question de la compétence de la Chambre arbitrale de Bonn à qui il appartient de se prononcer sur sa propre compétence de sorte que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies pour faire échec à son moyen.*

*Toutefois, il ressort de la procédure qui s'est déroulée devant l'UFS que cette question a été mise dans le débat par la société appelante et tranchée par une sentence rendue le 6 novembre 2020. La société appelante a expressément soulevé l'incompétence de l'UFS au profit de la Chambre arbitrale de l'International Seed Federation (ISF) de Bonn que l'UFS a rejetée sur le terrain de la compétence matérielle en se déclarant incompétente dans la décision rendue le 6 novembre 2020.*

*L'UFS ayant déjà statué sur cette question, l'exception d'incompétence au profit de la juridiction arbitrale de Bonn formée par la société appelante se heurte à l'autorité de la chose jugée de la sentence rendue le 6 novembre 2020.*

N° rép. gén. : 23/10896. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> KONG THONG, DE MARIA, MAKOWSKI, av. – Décision attaquée : Trib. com., Paris (3<sup>e</sup> Ch.), 13 avril 2023. – Infirmer.

**[2024/21] Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Ch. 1-1), 9 avril 2024, Société CDS Groupe c/ société Interfirm (M&A)**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE D'ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES PARTIES. — ART. 6 §1 CONV. EDH. — REFUS PAR L'ARBITRE DE RETARDER LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — COMPORTEMENT DILATOIRE DE LA DEMANDERESSE. — ABSENCE DE MANQUEMENT AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE.

— REFUS PAR L'ARBITRE DE RETARDER LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — ART. 1464 CPC. — COMPORTEMENT DILATOIRE DE LA DEMANDERESSE. — ABSENCE DE MANQUEMENT AU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — ABSENCE DE VIOLATION D'UNE DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. — REJET.

*Le non-respect du principe de la contradiction, tel que prévu à l'article 16 du Code de procédure civile, en ce qu'il entrave les droits de la défense, est sanctionné par la nullité de la sentence.*

*Si le droit d'être entendu et le principe de l'égalité de traitement des parties, consacrés par le Code de procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, imposent à l'arbitre de s'assurer que chaque partie a connu les demandes et les moyens de son adversaire et a été en mesure d'y répondre en temps utile, celui-ci a également le devoir, aux termes de l'article 1464 du Code de procédure civile, de contrôler le cours de la procédure et de s'assurer que celui-ci n'est pas entravé par des manœuvres dilatoires.*

*Il résulte des éléments versés au débat que non seulement la crise sanitaire ne constituait pas un obstacle à l'exercice de ses droits par la demanderesse, mais il est établi, au regard des diligences accomplies par son adversaire et par l'arbitre lui-même, qu'elle a bénéficié d'un délai effectif pour les exercer. Or, elle s'est manifestée, non pas lorsqu'elle a eu connaissance des demandes et moyens de défense de la défenderesse, afin, par une constitution d'avocat, de démontrer son intention de faire progresser l'arbitrage, mais très tardivement, deux jours avant le délai fixé pour le prononcé de la sentence.*

*L'arbitre est comptable de la célérité de la procédure d'arbitrage que les parties ont choisie afin, notamment, d'échapper aux délais contraints des procédures judiciaires. En ce sens, il était légitime, alors que la demanderesse n'avait manifesté aucune intention de comparaître, à refuser de retarder le prononcé de la sentence, annoncé par un calendrier de procédure qui avait déjà été modifié afin de respecter les droits de la défense.*

*L'arbitre n'a donc pas manqué au respect du principe du contradictoire en ce que sa décision de refuser un ultime report traduit au contraire un juste équilibre entre les principes d'efficacité et de célérité de la procédure d'arbitrage et du contradictoire, conforme aux dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

*En conséquence, l'arbitre n'ayant violé ni le principe de la contradiction ni une quelconque disposition d'ordre public, la sentence ne saurait être annulée.*

N° rép. gén. : 20/05737. M. BRUE, prés., M<sup>mes</sup> OUVREL et ALLARD, cons. – M<sup>e</sup> MARTA, SOREL, MAGNAN, DOUARD, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale du 22 mai 2020. – Rejet.

**[2024/22] Cour d'appel de Rennes (3<sup>e</sup> Ch. com.), 16 avril 2024, SAS Acierinox Matériel c/ Doosan Infracore Europe S.R.O (HD Hyundai Infracore S.R.O)**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — LITIGE COUVERT PAR LA CLAUSE. — CLAUSE N'ÉTANT PAS MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — ALLÉGATION DE CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — VIOLATION DES RÈGLES DE LA LIBERTÉ DU

COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — RECOURS À L'ARBITRAGE N'ÉTANT PAS EXCLU DU FAIT DU CARACTÈRE APPLICABLE DE DISPOSITIONS IMPÉRATIVES. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — DÉFINITION. — ART. 24 CONVENTION DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — ART. 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION DE L'ÉTAT. — CONDITIONS. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — URGENCE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE ÉTATIQUE DE L'URGENCE ATTRIBUTIVE DE SA COMPÉTENCE. — DATE À LAQUELLE IL STATUE. — URGENCE NON CARACTÉRISÉE.

*La société demanderesse, qui ne conteste pas la validité de la clause compromissoire, soutient que celle-ci est sans lien avec le litige et que ses prétentions sont uniquement fondées sur les règles d'ordre public économique, qu'il soit français ou européen, ainsi que sur les dispositions de l'article 1240 du Code civil.*

*Une telle analyse ne peut être retenue dans la mesure où les faits de refus de vente que la société demanderesse estime lui être préjudiciables et qu'elle demande à la Cour de faire cesser sont précisément prévus par les dispositions de la convention qui contient la clause compromissoire. Cette dernière n'est donc pas manifestement inapplicable, au sens des dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile, au présent litige.*

*La société demanderesse fait également valoir que cette clause serait réputée non écrite car violant les règles de la liberté du commerce et de l'industrie et plus précisément les Règlements 330/2010 du 20 avril 2010 et 2022/720 du 10 mai 2022. Pour autant, il importe peu que des dispositions d'ordre public régissent le fond du litige dès lors que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables. Il en résulte que seul l'arbitre a compétence pour apprécier le caractère non écrit de cette clause.*

*En vertu de l'article 1449 du Code de procédure civile, « l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure conservatoire ou provisoire. (...), la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce qui statue (...), en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées ».*

*Constituent des mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'article 24 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale les mesures qui, dans les matières relevant de son champ d'application, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond.*

*La société demanderesse ne peut se prévaloir d'aucune urgence, celle-ci s'appréciant à la date à laquelle le présent arrêt est rendu soit quinze mois après les refus de vente caractérisés de pièces détachées et alors que ses clients n'ont pas perdu les garanties offertes par la société défenderesse, qu'ils doivent simplement aller rechercher auprès du nouveau distributeur.*

*Il doit au surplus être relevé que la présente instance est la troisième procédure introduite par la société demanderesse pour tenter de faire échec à l'application de*

*la clause compromissoire et que la juridiction arbitrale aurait pu, si elle l'avait saisie, être constituée depuis 2021 afin d'examiner le bien-fondé de ses prétentions et l'existence des troubles manifestement illicites dont elle soutient l'existence.*

N° rép. gén. : 23/06741. M. CONTAMINE, prés., M<sup>me</sup> CLÉMENT, prés., et M<sup>me</sup> JEORGER LE GAC, cons. – M<sup>e</sup> BOURGES, COHEN, JEANMOUGIN, LHERMITTE, KLEIMAN, MASSOBRE, DOUARD, av. – Décision attaquée : Trib. com., Nantes (Ord. réf.), 24 octobre 2023. – Confirmation.

**[2024/23] Cour d'appel de Rouen (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 17 avril 2024, Société Watford Association Football club Limited et autre c/ société Havre Athletic club Football Association**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LITIGE SPORTIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS). — ABSENCE DE DÉFINITION RESTRICTIVE. — CONTENTIEUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRAITÉS PAR LE TAS. — CHAMP DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE. — ABSENCE D'EXCLUSION MANIFESTE DE LA COMPÉTENCE DU TAS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — ART. 27 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU CODE DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE SPORT. — LITIGE RELATIF AU SPORT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS). — ABSENCE DE DÉFINITION RESTRICTIVE. — CONTENTIEUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRAITÉS PAR LE TAS. — CHAMP DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE. — ABSENCE D'EXCLUSION MANIFESTE DE LA COMPÉTENCE DU TAS.

*L'article 1448 du Code de procédure civile précise que lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.*

*L'article 27 du règlement de procédure relevant du Code de l'arbitrage en matière de sport dispose que le présent règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Une telle soumission peut résulter d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel).*

*Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des questions pécuniaires ou autres relatives à la pratique ou au développement du sport et peuvent inclure plus généralement toute activité ou affaire relative au sport.*

*A défaut de définition restrictive des compétences du TAS, les contentieux susceptibles d'être traités par cette instance comprennent le champ de la responsabilité extracontractuelle au titre des questions pécuniaires et plus*

*généralement de l'activité sportive. Ce champ ne peut dès lors justifier l'exclusion de sa compétence de façon manifeste.*

N° rép. gén. : 22/04071. M<sup>me</sup> WITTRANT, prés., M<sup>mes</sup> DEGUETTE et BERGERE, cons. – M<sup>c</sup> MOSQUET-LEVENEUR, MORICONI, BART, RICARD, FLEURY, GRAY, MOREUIL, av. – Décision attaquée : Trib. com., Le Havre, 2 décembre 2022. – Infirmation.

**[2024/24] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 avril 2024, SAS Eurocom & Co c/ société ECC Conseils et autre**

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUSCEPTIBLE DE RÉSULTER DE LA SENTENCE ELLE-MÊME. — TERMES UTILISÉS PAR L'ARBITRE. — ABSENCE DE DOUTE QUANT À L'IMPARTIALITÉ. — 2°) MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — SENTENCE. — ÉQUITÉ. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION.

ARBITRE. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — IMPARTIALITÉ. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUSCEPTIBLE DE RÉSULTER DE LA SENTENCE ELLE-MÊME. — CONDITION. — ÉLÉMENTS PRÉCIS QUANT À LA STRUCTURE OU LES TERMES DE LA SENTENCE. — 2°) MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ DEVANT RESSORTIR DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE PARTIALITÉ. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUSCEPTIBLE DE RÉSULTER DE LA SENTENCE ELLE-MÊME. — CONDITION. — ÉLÉMENTS PRÉCIS QUANT À LA STRUCTURE OU LES TERMES DE LA SENTENCE. — TERMES UTILISÉS PAR L'ARBITRE À L'ÉGARD DE LA DEMANDERESSE. — ABSENCE DE DOUTE QUANT À L'IMPARTIALITÉ. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ART. 1478 CPC. — EXIGENCE. — PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ DEVANT RESSORTIR DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — REJET.

*L'impartialité de l'arbitre suppose l'absence de préjugés ou de parti pris susceptibles d'affecter le jugement de l'arbitre, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique.*

*Toutefois pour être pris en compte, ces éléments doivent créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité de telle sorte que l'appréciation de ce défaut doit procéder d'une démarche objective.*

*Si un tel doute peut le cas échéant résulter de la sentence elle-même, encore faut-il, dès lors que le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge de l'annulation, que ce doute soit fondé sur des éléments précis quant à la structure de la sentence ou ses termes mêmes, qui laisseraient supposer que l'attitude de l'arbitre a été partielle ou à tout le moins serait de nature à donner le sentiment qu'elle l'a été.*

*Il ressort de l'ensemble des éléments versés au débat que les termes utilisés par l'arbitre à l'égard de la société demanderesse, pris isolément comme conjointement, ne sont pas de nature à créer un doute quant à un défaut d'impartialité du tribunal arbitral.*

*Le tribunal arbitral, auquel les parties ont conféré la mission de statuer comme amiable compositeur au sens de l'article 1478 du Code de procédure civile, doit faire ressortir dans sa sentence qu'il a pris en compte l'équité.*

*En l'espèce, la sentence est motivée sur 4 pages et l'arbitre a statué en équité comme en attestent notamment la formule utilisée à deux reprises dans la sentence « L'arbitre statuant en amiable composition et en équité, au vu des pièces en sa possession » et la prise en compte de considérations d'équité.*

N° rép. gén. : 22/20058. M<sup>me</sup> FILLIOL, prés., M<sup>mes</sup> GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M<sup>e</sup> CHEVILLER, LAMY, MOISAN, MOUNICO, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 28 octobre 2022. – Rejet.

**[2024/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), ord. CME, 30 avril 2024, Société PDVSA Servicios S.A (Venezuela) c/ société Petrosaudi oil services Ltd.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PROCÉDURE. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — EXCEPTION DE PROCÉDURE. — EXISTENCE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE À L'ÉTRANGER. — CARACTÈRE TARDIF DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE SURSIS.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 377 ET SUIVANTS CPC. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — EXCEPTION DE PROCÉDURE. — ART. 73 ET 74 CPC. — EXISTENCE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE À L'ÉTRANGER. — PROCÉDURE CONNUE DE LA DEMANDERESSE AU RECOURS DEPUIS LE DÉBUT L'INSTANCE. — CARACTÈRE TARDIF DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE. — DEMANDE DE SURSIS IRRECEVABLE.

*En vertu des articles 377 et suivants du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Elle ne dessaisit pas le juge, l'instance se poursuivant à l'expiration du sursis, à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.*

*Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.*

*La demande de sursis constitue une exception de procédure au sens de l'article 73 du Code de procédure civile qui, conformément à l'article 74 dudit code, doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avec les autres exceptions, simultanément, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et ce, alors même que la règle invoquée serait d'ordre public. Elle peut toutefois être soulevée en cours d'instance si sa cause s'est révélée postérieurement aux conclusions sur le fond.*

*En l'espèce, la demande de sursis formulée par la société demanderesse tire sa justification de la publication d'articles de presse relatant les évolutions de la*

*procédure pénale conduite devant la Haute Cour de Malaisie dans laquelle la société défenderesse se trouve mise en cause, ces articles faisant état du report de la date de l'audience des plaidoiries afin de permettre l'audition d'un témoin.*

*Il est constant que l'existence de cette procédure pénale est connue de la demanderesse au recours depuis le début de la présente instance, ainsi qu'en attestent ses premières conclusions au fond qui font état de diverses procédures conduites à l'étranger et invoquent les poursuites engagées en Malaisie contre la défenderesse au soutien de l'annulation de la sentence.*

*Les informations contenues dans les articles de presse invoqués ne peuvent à cet égard être considérées comme constitutives d'éléments nouveaux établissant que la cause du sursis demandé se serait révélée après le dépôt des conclusions au fond.*

*Dans ces conditions, la demande de suspension de la procédure présente un caractère tardif et doit, comme telle, être déclarée irrecevable.*

N° rép. gén. : 20/10169. M. BARLOW, magistrat en charge de la mise en état. – M<sup>e</sup> DE MARIA, DE JESUS O., CHEVILLER, GAUTIER-SAUVAGNAC, SHARMA-FOKEER, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 17 juillet 2020. – Irrecevabilité de la demande de sursis à statuer.

**[2024/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 2 mai 2024, Sociétés Opportunity et autres c/ société Telecom Italia S.P.A et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — RÉVÉLATION. — RELATIONS PROFESSIONNELLES. — LIENS ENTRE UN TIERS INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE ARBITRALE ET LE CABINET DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL. — CONFLITS D'INTÉRÊTS. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — APPRÉCIATION. — LIENS ENTRE UN TIERS INTÉRESSÉ À LA PROCÉDURE ARBITRALE ET LE CABINET DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL. — PRÉSIDENTE ASSOCIÉE DANS LE CABINET CONSEIL D'UNE SOCIÉTÉ ÉTROITEMENT LIÉE À LA DÉFENDERESSE. — SITUATION OBJECTIVE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RÉVÉLATION. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL. — INTÉGRITÉ DE LA PRÉSIDENTE NON REMISE EN CAUSE. — SITUATION OBJECTIVE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — ANNULATION.

*En vertu de l'article 1520-2° du Code de procédure civile, il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier à ce titre l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, en relevant toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.*

*L'appréciation de l'indépendance procède d'une approche objective consistant à caractériser des faits précis et vérifiables, extérieurs à l'arbitre et susceptibles d'affecter sa liberté de jugement, tels que des liens personnels, professionnels ou économiques avec l'une des parties.*

*L'impartialité de l'arbitre suppose quant à elle l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter son jugement, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que la nationalité de l'arbitre, son environnement social, culturel ou juridique.*

*A la faveur du recours en révision engagé contre la sentence objet du présent recours, la défenderesse a révélé dans ses écritures être soumise à la direction et à la coordination d'une société au sens de l'article 2497 du Code civil italien.*

*La demanderesse ayant invité les membres du tribunal arbitral à prendre en considération cette circonstance pour déterminer si une mise à jour de leurs déclarations d'indépendance et d'impartialité était nécessaire, la présidente de ce tribunal a, par déclaration, fait connaître aux parties n'avoir « jamais agi ni en tant que conseil ni en tant qu'arbitre dans une affaire impliquant [la société en cause] ou ses filiales » ; cette même déclaration révèle, s'agissant du cabinet au sein duquel la présidente exerçait en qualité d'associée, que l'équipe financière du cabinet intervient comme conseil habituel des banques dans le cadre des émissions obligataires de cette société.*

*L'ensemble des éléments versés au débat démontre l'existence d'un lien suffisamment étroit entre cette société et la société défenderesse, et de tels faits soulèvent un doute « raisonnable » quant à l'indépendance et à l'impartialité de [la présidente] au sens de l'article 14 du Règlement CCI, qui n'exige pas de constater que le président serait partial ou dépourvu d'indépendance, d'autant plus que le cabinet au sein duquel la présidente est associée s'est réservé le droit de continuer à agir pour le compte de la société en cause et de ses sociétés affiliées dans le cadre de la demande de révision et à l'avenir.*

*Indépendamment de l'existence d'une relation de contrôle au sens juridique du terme, l'importance de la prise de participation combinée à l'implication directe de la société en cause dans la gouvernance de la société défenderesse, contemporaine de la procédure arbitrale litigieuse, démontrent l'existence d'un intérêt manifeste de la société en cause quant à l'issue de cette procédure, dont l'enjeu financier ne pouvait être considéré comme indifférent à cette société, au regard des demandes formées contre la défenderesse, qui portaient sur plusieurs milliards de dollars.*

*Il résulte par ailleurs de la déclaration faite par la présidente du tribunal arbitral lors de la procédure de révision et des constats opérés par la CCI à l'occasion de la procédure de récusation précitée que le cabinet d'avocats au sein duquel la présidente exerçait en qualité d'associée est intervenu à différentes reprises comme conseil de la société en cause et de ses filiales avant comme pendant la période de l'arbitrage objet du présent recours.*

*L'existence de tels liens entre un tiers intéressé à la procédure arbitrale et le cabinet d'avocats au sein duquel l'arbitre exerce en qualité d'associé est de nature à porter atteinte à son indépendance.*

*Il apparaît en effet que, si l'intégrité de la présidente du tribunal arbitral ne saurait en l'espèce être mise en cause, ces liens n'en caractérisent pas moins une situation objective de conflit d'intérêts propre à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'indépendance de l'arbitre.*

N° rép. gén. : 21/08610. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> DE MARIA, BANIFATEMI, PARIGOT, MOISAN, GARAUD, DE RANCOURT, av. – Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 1<sup>er</sup> septembre 2016. – Annulation.

V. aussi dans la même affaire, l'arrêt du même jour n° 20/17575 relatif à la demande en révision de la sentence annulée par l'arrêt ci-dessus.

---

**[2024/27] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 15 mai 2024, La Malaisie c/ Consorts Kiram**

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1526 CPC. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF. — EXCEPTION. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — CONDITION. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — DISTINCTION. — ART. 958 CPC. — REQUÊTE AUX FINS DE SUSPENSION DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR À LA SENTENCE.

*Il résulte de l'article 1526 du Code de procédure civile que l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur n'est pas suspensif et que la seule voie de droit permettant d'en suspendre les effets est l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence elle-même, prononcée par le premier président statuant en référé, si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties.*

*La cour d'appel ayant rappelé que la suppression du caractère suspensif des voies de recours par le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 était une exception qui avait pour but de renforcer l'efficacité et la célérité de l'arbitrage international, en a déduit à bon droit que cet aménagement particulier à l'arbitrage international ne permettait pas de contourner la compétence du premier président résultant de l'article 1526 du Code de procédure civile, en introduisant, sur le fondement de l'article 958 du même code, une requête aux fins de suspension des effets, non de la sentence, mais de l'ordonnance lui ayant accordé l'exequatur.*

Arrêt n° 303 F-D, pourvoi n° 22-21.854. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M<sup>me</sup> GUIHAL, cons. doy. – SCP FOUSSARD et FROGER, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, 10 juin 2022. – Rejet.

---